

LE JUGE ET LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE À LA LUMIÈRE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET ADMINISTRATIVE **

Mustapha KARADJI

Maître de Conférences, Faculté de Droit, Université
de Sidi Bel-Abbès.

Introduction

« Comme avant d'élever un grand édifice, l'architecte observe et sonde le sol pour voir s'il en peut soutenir le poids, le sage instituteur ne commence pas par rédiger de bonnes lois en elles-mêmes, mais il examine auparavant si le peuple auquel il les destine est propre à les supporter ». C'est avec cette citation empruntée à Portalis (De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique qui a été publié après la mort de son auteur, en 1820) qu'on peut expliquer cette application différée du nouveau code de procédure civile et administrative en Algérie¹. En effet, aucune explication plausible ne peut justifier cette application ultérieure² sauf le souci d'adapter l'office du juge aux nouvelles dispositions du code. Il est important de noter que la procédure ne saurait être séparée de l'institution qui la met en œuvre. Elle relève « de la culture, du vocabulaire et des modes d'action de l'institution »³. Il est important donc d'essayer de dégager un des principes contenus dans ce code qui constitue -relativement- une nouveauté dans le droit procédural algérien. Il s'agit du principe du contradictoire posé d'emblée parmi les dispositions préliminaires comme pour souligner son importance. En effet, l'article 3, alinéa 3 du code de procédure civile et administrative dispose que « Les parties et le juge doivent observer le

** Cet article a fait l'objet d'une communication au colloque national sur le code de procédure civile et administrative qui s'est tenu à la Faculté de droit d'Oran les 20 et 21 janvier 2009.

1 Loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, (JORADP, n° 21 du 23 avril 2008, p. 3).

2 L'article 1062 du code de procédure civile et administrative dispose que « Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur une (1) année après sa publication au Journal officiel ».

3 Jean-Marc Sauvé, La procédure, Exposé introductif à la journée d'étude sur le Tribunal des conflits, 1er octobre 2008, disponible sur www.conseil-etat.fr

principe du contradictoire ». Aussi est-il important de saisir le sens de ce principe, de dégager sa structure (section I) et ses éléments à la lumière du code de procédure civile et administrative (section II).

Section I : Structure et fondement du principe du contradictoire

Le caractère contradictoire comporte deux significations que la doctrine met en exergue. La première signification est liée à la procédure administrative non contentieuse. Il est le moyen qui permet à l'administré de présenter sa défense lorsqu'il fait l'objet d'une mesure administrative défavorable⁴. Pour certains auteurs, il constitue « le signe visible du passage d'un droit monologique à un droit dialogique »⁵. Dans ce cas, il ne reflète pas la position de l'administré dans sa relation conflictuelle avec l'administration, ni la position des parties au procès mais relève du processus relationnel de l'administration avec ses administrés. Il reflète le changement opéré dans la création normative où le droit n'est plus une initiative unilatérale autonome, ayant un caractère autoritaire mais un droit à pluralité de sources ou en d'autres termes un droit négocié. Dans la procédure administrative contentieuse, il constitue le moyen qui garantit l'information des parties au procès, de se faire entendre et de défendre leur position. Ce caractère contradictoire n'est pas spécifique à la procédure administrative contentieuse. Bien au contraire, il est l'essence même de tout procès quel que soit sa nature dans la mesure où il est considéré comme une règle de droit naturel⁶.

La doctrine et la jurisprudence distinguent entre le principe du contradictoire et le principe des droits de la défense. Reconnu par le juge administratif français comme découlant du principe général du respect des droits de la défense⁷, puis comme un principe général applicable à toutes

4 Voir le décret n° 88-131 du 4 juillet 1988 organisant les rapports entre l'administration et les administrés, (JORA n° 27 du 6 juillet 1988, p. 759), l'alinéa 6 de l'article 11 de la loi n°06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption impose aux administrations publiques et aux organismes privés la motivation « des décisions lorsqu'elles sont défavorables au citoyen et de préciser les voies de recours ». D'ailleurs, l'intitulé qui chapeaute l'article 11 de la dite loi est significatif. Il s'agit de la « transparence dans les relations avec le public » qui exprime une nouvelle tendance dans la démarche administrative, (JORADP n°14 du 8 mars 2006, p. 4), voir aussi les décrets présidentiels n° 08-177, 178, 179 du 22 juin 2008 fixant les attributions, la composition et les règles régissant le fonctionnement du conseil d'enquête compétent à l'égard des militaires de carrière, des sous-officiers contractuels et des hommes de rang contractuels, (JORA n° 34 du 25 juin 2008, p. 4).

5 Hocine ZEGHBIB, Principe du contradictoire et procédure administrative non contentieuse, R.D.P, n° 2, 1998, p. 468.

6 Roger PERROT, Cours d'institutions judiciaires, Les cours de droit, Paris, 1974, p. 448.

7 CE Français, 20 juin 1913, Théry, à propos d'une décision de révocation, Conclusions M. Corneille, Recueil, p. 737.

les juridictions administratives⁸, il a été hissé au rang de principe général de droit à valeur législative qui s'impose même en cas de disposition réglementaire contraire⁹. Il englobe dans son acception le principe des droits de la défense¹⁰. A travers le respect des droits de la défense tel qu'il s'exprime dans le principe du contradictoire, s'exprime une dimension plus vaste celle des droits de l'homme¹¹. Si le principe des droits de la défense est destiné à protéger le défendeur en matière disciplinaire ou répressive, le principe du contradictoire est destiné à protéger les parties au procès aussi bien le demandeur que le défendeur par une information réciproque. Il ne se limite pas uniquement aux parties mais englobe aussi

8 CE Français, 12 mai 1961, Société La Huta, à propos d'une décision de répartition de l'indemnité des nationalisations polonaises où le juge a estimé que « la commission a méconnu le principe général applicable à toutes les juridictions administratives d'après lequel la procédure doit revêtir un caractère obligatoire », Recueil, p. 313, CE Français, sect., 26 mars 1976, Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la circonscription d'Aquitaine et autres, à propos d'une autorisation dérogatoire d'ouverture d'une officine pharmaceutique, Conclusions Dondoux, A.J.D.A., 1977, p. 157. Contrairement à une position doctrinale dominante, Olivier GOHIN estime que l'arrêt « Société La Huta » n'est pas un arrêt fondateur mais reconduit l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 février 1958 dans l'affaire Kouch, sur ce sujet, Olivier GOHIN, La contradiction hors de l'influence de l'article 6 § 1, R.F.D.A., n° 1, 2001, p. 8. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé « que les dites dispositions n'ont pas pour but et ne sauraient avoir pour effet... de faire obstacle à ce qu'en sus des mémoires... les parties versent au dossier antérieurement à la clôture des débats, toute pièce qu'elles jugeraient utile de produire à leurs frais ; que les pièces ainsi produites doivent être communiquées à l'autre partie, qui peut y répondre dans les mêmes conditions », Recueil, p. 95.

9 CE Français, 16 janvier 1976, Gate, à propos d'un recours formé contre un décret, Recueil, p. 39, CE Français, 29 juillet 1998, Esclatine, à propos d'une décision de remembrement, A.J.D.A., 1999, p. 69. Dans cet arrêt, le principe du contradictoire est considéré comme un principe général de la procédure applicable à l'ensemble de la procédure d'instruction.

10 La conception civiliste découle les droits de la défense du principe du contradictoire tandis que la conception pénaliste fait découler le principe du contradictoire des droits de la défense.

11 Jean-Marie BRETON, Le Conseil d'Etat et le principe du contradictoire : réflexions sur les méthodes du juge administratif et les exigences procédurales, L.P.A., n° 19, 12 février 1997, p. 12. L'article 13 de la Charte arabe des droits de l'Homme dispose que « Toute personne a droit à un procès équitable dans lequel sont assurées des garanties suffisantes... ». L'article 16, 2 de la même Charte dispose que toute personne a le « droit de disposer d'un temps et de facilités suffisants pour préparer sa défense... », Décret présidentiel n° 06-62 du 11 février 2006 portant ratification de la Charte arabe des droits de l'Homme, adoptée à Tunis en mai 2004, (JORADP, n° 8 du 15 février 2006, p.3). La jurisprudence algérienne a reconnu que le droit d'accès à la justice est un des droits généraux reconnus à tous sans qu'il ne soit abusif, Cour suprême, n° 31.528, 18 juin 1984, Cour suprême, Chambre civile, n° 14.664, 26 octobre 1994, cité par Omar Hamdi Bacha, Les principes de jurisprudence en matière de procédure civile, (en arabe), éd. Houma, Alger, 2001, p. 52 et 53.

le juge qui doit être informé¹². Le juge ne peut se prononcer sur la base de ses informations personnelles mais sur la base du dossier établi. Il ne peut prendre en considération que les informations dont les parties ont eu connaissance et ont pu débattre¹³. Toutefois, si le principe des droits de la défense a acquis, en droit français, une valeur constitutionnelle en matière pénale puis en toute matière procédurale¹⁴, le principe du contradictoire n'a pas reçu cette consécration même si le Conseil constitutionnel français le considère, implicitement comme le corollaire du principe des droits de la défense¹⁵. Ces deux principes que la doctrine considère comme l'essence de la juridiction ne sont pas substituables l'un à l'autre en raison des finalités de chacun d'eux. Le contradictoire tend à assurer l'égalité des parties devant le juge, alors que le principe des droits de la défense tend à protéger une partie au procès. En outre, les droits de la défense découlent d'une conception pénaliste qui s'applique aussi au contentieux administratif répressif. D'autres auteurs retiennent la notion de droits des parties ou encore plus des droits des personnes en cause¹⁶. Toutefois, certains auteurs, contrairement à un courant doctrinal dominant estiment que le principe des droits de la défense doit être entendu dans un sens très large. Il ne s'agit plus, selon Christian Hen, « des règles concernant le caractère contradictoire de l'instruction ou de l'instance juridictionnelle, mais de l'ensemble des règles qui, tout au long du déroulement du procès, vont avoir pour objet d'assurer l'impartialité de la juridiction et, de ce

12 A ce titre, certains estiment que le principe du contradictoire sur lequel repose la justice est appliqué aussi bien horizontalement, c'est-à-dire entre les parties que verticalement, c'est-à-dire entre les juges eux-mêmes, Fabrice DEFFERRARD, *Le droit et ses doubles*, Dalloz, n° 18, 3 mai 2001, p. 1411.

13 L'article 26 du code de procédure civile et administrative dispose que « Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas évoqués dans les débats et plaidoiries ».

14 Conseil constitutionnel Français, 2 décembre 1976, DC 76-70 portant examen de la loi relative au développement de la prévention des accidents du travail, Recueil, p. 39 et 28 juillet 1989, DC 89-260, Considérant n° 44, à propos de la loi relative à la sécurité et à la transparence du marché financier, Recueil, p. 71. Dans sa décision du 28 juillet 1989, le Conseil constitutionnel a considéré « que le principe du respect des droits de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République... ; qu'il implique, notamment en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ».

15 Toutefois, dans son arrêt du 29 juillet 1998, le Conseil d'Etat français distingue et confond en même temps les deux principes, CE Français, 29 juillet 1998, Syndicat des avocats de France et autres, A.J.D.A., 1998, p. 1014. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat après avoir estimé « qu'il appartient au juge administratif d'assurer la communication des mémoires et autres pièces de la procédure dans le respect du principe du contradictoire » déclare « que ces dispositions n'ont pour objet et ne pourraient avoir légalement pour effet de dispenser le juge de s'assurer par tous moyens du respect du principe général de procédure sus énoncé ainsi que de celui des droits de la défense ».

16 Charles DEBBASCH, Jean-Claude RICCI, *Contentieux administratif*, 7ème édition, Dalloz, Paris, 1999, p. 476.

fait, la défense du justiciable »¹⁷. Ce principe des droits de la défense ne se limite pas au procès mais s'étend au-delà du procès, par l'exécution de la décision juridictionnelle qui relève, à notre avis, de la fonction de juger elle-même. Toutefois, cet auteur (Christian Hen) utilise la notion des droits de l'individu pour justifier la nécessité du respect de ce principe. Nous pensons que le recours à cette notion des droits de l'individu n'est pas fortuite mais démontre que le principe des droits de la défense ne peut être invoqué au de-là du procès. Sa nature première étant pénaliste, le limite au procès, particulièrement à la phase de l'instruction. Pour d'autres auteurs, les droits de la défense seraient un droit subjectif des parties, le principe du contradictoire, un droit objectif¹⁸. En effet, les droits de la défense s'appliquent aux parties du moment qu'elles sont les titulaires de ce droit, tandis que le principe du contradictoire tient compte des éléments de l'instruction qui doivent être respectés objectivement du moment qu'il s'applique aussi bien aux parties qu'au juge. Toutefois, et même si cette distinction entre le caractère contradictoire et le principe des droits de la défense n'est pas manifeste en droit algérien, il faut noter que le principe du contradictoire n'est pas étranger au juge administratif algérien. Dans son arrêt du 26 juillet 1999, le Conseil d'Etat algérien a estimé « que le juge ne peut statuer en dehors de la demande des parties, qu'il ne peut se prononcer sur la légalité ou l'illégalité d'une situation sans que les parties ne soient à même de discuter contradictoirement »¹⁹. Il faut rappeler que le caractère contradictoire serait sans aucun sens s'il se limitait à la reconnaissance d'un droit d'être appelé à l'instance et du droit à la communication. Encore faut-il pouvoir soumettre au juge sa propre thèse, qu'elle soit entendue et discutée. Par cette fonction, il constitue un moyen d'approcher la vérité judiciaire. En effet, toute la procédure est établie de façon à permettre l'information des parties et du juge lors de ce débat judiciaire. Aucune pièce du dossier ne doit rester dans une « clandestinité ou une précipitation coupable »²⁰, particulièrement lorsqu'elle a une influence sur la décision du juge. C'est ainsi que la structure du contradictoire repose sur des droits reconnus au justiciable quel que soit son rang, particulièrement lorsqu'il s'agit de l'administré. Le juge est considéré, à juste titre d'ailleurs, comme l'arbitre, le garant et le débiteur du contradictoire. En effet, en tant qu'arbitre du contradictoire, le

17 Christian HEN, *Le principe général du respect des droits de la défense en droit administratif français*, Thèse, Toulouse, 1974, p. 446.

18 Jean-Pierre CHAUDET, *Les principes généraux de la procédure administrative contentieuse*, L.G.D.J, Paris, 1967, p. 366.

19 CE Algérien, 4ème chambre, 26 juillet 1999, M.D c/ Wali de Guelma, cité par L'Houcine Bencheikh Ath Mellouya, *Recueil de jurisprudence*, Tome II, Ed. Houma, Alger 2002, p. 125. Dans son arrêt du 26 juin 2000, le Conseil d'Etat algérien utilise la notion des droits de la défense, CE Algérien, 4ème chambre, 26 juin 2000, *Ministre de la Poste et des télécommunications c/ Benaida Kaddour*, inédit.

20 M. Dondoux, *Conclusions sur CE, sect.*, 26 mars 1976, *Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la circonscription d'Aquitaine et autres*, A.J.D.A., 1977, p. 157.

juge est tenu de régler les conflits qui surgissent à l'issue d'une violation du principe. Il est le garant du contradictoire du moment qu'il met en œuvre tous les mécanismes que lui offre la loi pour permettre l'échange des informations entre les plaideurs. Il est enfin débiteur du contradictoire dans la mesure où ce principe s'impose à lui²¹. Le principe du contradictoire est d'ordre public du moment qu'il relève de l'ordre public procédural dont le non respect entraîne la nullité de la procédure²². Les parties ne peuvent conclure un accord pour exclure le caractère contradictoire de la procédure. Il s'impose au juge. D'ailleurs, l'alinéa 3 de l'article 3 du code de procédure civile et administrative impose au juge et aux parties le respect du principe du contradictoire dans la mesure où il permet de garantir l'efficacité de la justice, de garantir l'égalité des parties à l'instance²³ et permet, également, au juge de rechercher, au-delà de la règle de droit, les faits, qui par essence sont complexes. Il appartient au juge d'appliquer la règle de droit à l'espèce soulevée devant lui. Il se peut, en outre, qu'une règle de droit applicable à l'affaire qui lui est soumise, soit oubliée. Seul, le principe du contradictoire lui permet de confronter les différents éléments de fait. D'ailleurs, l'inégalité des parties au procès que ne cesse de soulever la doctrine, particulièrement dans le contentieux administratif, peut être résolu par le principe du contradictoire. Si ce principe était destiné uniquement aux parties, on pourrait se contenter du principe des droits de la défense qui permet de protéger la partie la plus faible dans le procès, qui est généralement le requérant face à l'administration.

Section II : Les éléments du principe du contradictoire

Appliqué à la procédure administrative contentieuse, le caractère du contradictoire comporte deux éléments, l'un matériel, l'autre temporel²⁴.

S'agissant de l'élément matériel, l'exercice du droit d'accès au juge ne peut être valablement exercé, que « si les parties bénéficient également et préalablement du droit d'être appelées dans l'instance, du droit à la communication des mémoires et pièces produits par l'adversaire »²⁵. Cet élément implique que les parties doivent être informées de l'engagement d'une procédure contentieuse qui les concerne. En effet, il est inconcevable

21 Bruno BOCCARA, La procédure dans le contradictoire, I, Le désert du contradictoire, J.C.P, 1981, I, 3004.

22 Mahmoud SAYED AHMED, Le principe du contradictoire dans la procédure civile en France et en Egypte (Etude de droit comparé), Thèse, Rennes I, 1990, p. 312.

23 L'alinéa 2 de l'article 3 du code de procédure civile et administrative dispose que « ... Les parties bénéficient de chances égales dans l'exposé de leurs prétentions et de leurs moyens de défense ».

24 Olivier GOHIN, La contradiction hors de l'influence de l'article 6 § 1, R.F.D.A, n° 1, 2000, p. 9.

25 Pierre PACTET, Essai d'une théorie de la preuve devant la juridiction administrative, Pedone, Paris, 1952, p. 24.

qu'un jugement qui porte en lui-même des conséquences de droit pour une personne, lui soit appliqué sans qu'elle ne soit informée de la procédure engagée contre elle. Il s'agit d'un principe qui s'impose même en l'absence de texte. Par une formule habituelle, le Conseil d'Etat français invoque les règles générales de procédure qui s'imposent, même en l'absence d'un texte exprès. Dans son arrêt du 6 février 1931 il a estimé « qu'au nombre des règles générales qui s'imposent même en l'absence de texte exprès, à toutes les juridictions, figure celle d'après laquelle aucun jugement ne peut être valablement rendu contre une partie qui n'aurait pas été appelée dans l'instance... »²⁶. Il appartient au juge d'informer les parties de la procédure engagée. Cette information est faite à travers la communication de la requête et des mémoires²⁷. Elle est effectuée par le greffe soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par voie d'huissier²⁸. Toutefois, nous pensons que seule la requête introductive d'instance et le premier mémoire en défense de chaque défendeur est communicable par cette procédure dans la mesure où ils sont présumés contenir des éléments nouveaux. Néanmoins, pour les affaires soumises au monopole des avocats c'est à dire dans les affaires concernant les particuliers ou les personnes morales autres que l'Etat et nécessitant le ministère d'un avocat, la notification est faite à l'avocat du demandeur soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par exploit d'huissier²⁹. Cependant, le juge n'a pas à ordonner cette communication. Il appartient aux parties de demander communication. Pour M. R.Odent, le seul «avertissement qu'une instance est engagée vaut mise en demeure d'avoir à réclamer la communication du dossier : les défendeurs, pas plus que les requérants, ne sauraient se plaindre d'un défaut de communication imputable à leur propre négligence »³⁰. Etant le seul à diriger l'instruction, le juge est, à notre avis, responsable

26 CE Français, 6 février 1931, Syndicat normand de filature du coton et autres, à propos d'un recours contre la décision du comité départemental accordant au contribuable des exonérations qui n'a pas été notifié à l'intéressé, Sirey, 1931, III, p. 49.

27 L'article 838 du code de procédure civile et administrative dispose que « La requête introductive d'instance est signifiée par voie d'huissier, les mémoires et les répliques sont notifiées aux parties avec les pièces jointes par le greffe et sous la direction du magistrat rapporteur ».

28 Dans son arrêt du 8 octobre 2002, le Conseil d'Etat algérien a estimé que « la notification par voie de greffe est la procédure légale en matière de notification de décisions judiciaires », CE Algérien, 5ème chambre, 8 octobre 2002, Wali d'Alger c/ M.A, n° 012045, Revue du Conseil d'Etat, n° 3, juin 2003, p. 179. Il faut noter qu'en droit algérien, il est de pratique constante que les notifications sont faites par voie d'huissier. En effet, l'article 12 de la loi n° 06-03 du 20 février 2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice dispose que l'huissier « est chargé de la signification des actes et exploits et des notifications prescrites par les lois et règlements, lorsqu'aucun autre mode de notification n'a pas été précisé par la loi », (J.O.R.A, n° 14 du 8 mars 2006, p. 20). Nous pensons que le recours des particuliers, particulièrement, à l'huissier est du à son statut en tant qu'officier public et les garanties accordées à ses actes.

29 Les articles 838, 839, 840, 841 du code de procédure civile et administrative.

30 R.ODENT, Les droits de la défense, E.D.C.E, 1953, p. 55

d'assurer un droit à l'information. Ce droit découle bien évidemment du principe du contradictoire. En d'autres termes, le juge doit être responsable de l'instruction qu'il dirige³¹. Il n'appartient pas aux parties de se déplacer à chaque fois auprès du greffe pour s'enquérir des pièces produites. En outre, le juge doit veiller à l'enregistrement par le greffe des documents et pièces reçues³². Cet enregistrement fournit la preuve que l'instruction s'est déroulée dans la transparence et contradictoirement. Une fois saisi de cette demande, le juge apprécie si la communication est utile à la solution du litige ou non. Ce droit à la communication ne s'étend pas aux mesures d'instruction. Les parties ne peuvent obliger le juge à ordonner des mesures s'il estime qu'elles ne sont pas nécessaires. Cette communication n'est pas une simple formalité. Elle doit permettre d'informer la partie adverse et de lui permettre de se défendre. Elle devient inutile et n'est pas considérée comme irrégulière si le juge ne s'est pas fondé pour statuer sur l'affaire sur des éléments d'un mémoire non communiqué³³ ou sur aucun argument de droit ou de fait auquel les parties n'avaient pas été mis en mesure de répondre. En effet, le juge « peut inviter les parties à fournir les explications de droit ou de fait qu'il estime nécessaires, ou à préciser ce qui paraît obscur »³⁴. En outre, ce droit à la communication n'entache pas la procédure si le juge estime qu'il n'y a pas lieu de communiquer un mémoire qui se borne à répéter une argumentation déjà présentée, c'est à dire qu'il ne contient aucun élément nouveau. La procédure n'est pas non plus irrégulière si une partie au procès a été convoquée et n'a pas comparue ou n'a pas produit de réponse³⁵. Dans son arrêt du 24 décembre 1977, la Cour suprême algérienne a estimé « qu'il ressort des pièces du dossier que la requête introductive d'instance a été adressée à l'appelant

31 L'article 24 du code de procédure civile et administrative dispose que « Le juge veille au bon déroulement de l'instance, accorde les délais et prend toute mesure qu'il juge nécessaire ».

32 L'article 823 du code de procédure civile et administrative dispose que « La requête est inscrite, dès son dépôt, sur le registre d'ordre qui est tenu au greffe du tribunal administratif. Le greffier délivre au demandeur un récépissé qui constate le dépôt de la requête et vise le dépôt des différents mémoires et pièces ». L'article 22 du même code dispose que « Les parties soumettent les documents vis, dès son dépôt sur le registre d'ès à l'article 21 ci-dessus en vue de leur visa et inventaire, par les soins du greffier, pour être versés au dossier de l'affaire, sous peine de rejet. Ces documents sont déposés au greffe contre récépissé ».

33 L'alinéa 3 de l'article 34 du code de procédure civile et administrative dispose que « Le juge peut écarter des débats toutes pièces qui n'auraient pas été communiquées dans les délais et selon les modalités qu'il aura fixées ».

34 Article 265 du code de procédure civile et administrative.

35 L'article 293 du code de procédure civile et administrative dispose que « Si le défendeur régulièrement cité à personne, son mandataire ou son avocat, ne comparait pas, il est statué par décision réputée contradictoire ». Celle-ci ne peut être frappée d'opposition en application de l'article 295.

défendeur qui a omis de faire tenir ses observations en réponse »³⁶. En plus du droit d'être informées de l'existence de l'instance, les parties ont le droit d'être avisées du dépôt des pièces au greffe. En effet, et en vertu de l'article 838, alinéa 2 du code de procédure civile et administrative, les pièces doivent être communiquées dans les mêmes conditions que les requêtes et les mémoires sauf si le nombre ou le volume des pièces n'est pas de nature à être communiqué. Dans ce cas, il est communiqué un inventaire détaillé des pièces pour permettre aux parties de prendre connaissance de ces pièces auprès du greffe³⁷. En l'absence de l'accomplissement de cette formalité, le jugement est rendu sur une procédure irrégulière. Par ce principe, il est garanti aux parties qu'aucun document ne sera versé au dossier sans qu'elles ne soient informées de son contenu. Cette règle de la communication a été établie par le Conseil d'Etat français qui a estimé « qu'au nombre de ces règles générales, qui s'imposent, même en l'absence d'un texte exprès, à toutes les juridictions, figure celle d'après laquelle aucun document ne saurait être soumis au juge sans que les parties aient été mises à même d'en prendre connaissance »³⁸. La règle a été justifiée par le Commissaire du gouvernement qui notait que « tout justiciable qui plaide devant le juge a le droit de connaître toutes les pièces qui passeront sous les yeux du juge, toutes les pièces surtout qui sont soumises au juge par la partie adverse, de même qu'il a le droit de connaître tous les témoignages que le juge recevra. Toutes ces pièces, ces témoignages qui vont peut être déterminer la décision du juge...C'est un droit pour tout justiciable, quel que soit le rôle qu'il ait dans la cause...Un demandeur a un droit indiscutable à ce qu'il ne puisse être opposé à sa demande aucune pièce dont il ne lui aura pas été donné communication, qu'il n'aura pu connaître et par suite discuter »³⁹.

Ce caractère du contradictoire est également exigé lorsque le juge soulève d'office un moyen d'ordre, ce qui constitue une avancée appréciable en

36 Cour suprême algérienne, Chambre administrative, 24 décembre 1977, Wali de Constantine c/ Tennah Fatma, Cité par H. BOUCHAHDA, R. KHELLOUFI, Recueil d'arrêts, jurisprudence administrative, O.P.U, Alger, 1979, p. 132, 26 novembre 1977 Meziane Abderahmane et Herroug Tayeb c/ Wali d'Alger et Ministre de l'Intérieur, Recueil de jurisprudence précité, p. 128, 9 décembre 1978, Ministre de l'Enseignement primaire et secondaire c/ Bouhal Youcef et héritiers Saighi, Recueil de jurisprudence précité, p. 190, 6 janvier 1979, Zighed Messaoud et Boulaknafet Khedidja c/ Ministre de l'Intérieur, le directeur de la S.N.L.B et le Président de l'A.P.C de Collo, Recueil de jurisprudence précité, p. 196.

37 L'alinéa 2 de l'article 841 du code de procédure civile et administrative dispose que « Lorsque le nombre, le volume ou les caractéristiques des pièces jointes font obstacle à la production des copies, l'inventaire détaillée de ces pièces est notifié aux parties qui sont informées qu'elles-mêmes ou leurs représentants peuvent en prendre connaissance au greffe et en prendre copies à leur frais ».

38 CE Français, 10 août 1918, Villes, Conclusions, M. Berget, à propos d'un défaut de communication des pièces par une commission, Recueil, p. 841.

39 Berget, Conclusions sur CE, 10 août 1918, Villes, Recueil, p. 841.

droit algérien. En effet, le juge administratif algérien n'était pas tenu à cette obligation en application des dispositions du code de procédure civile. Aucune disposition ne l'obligeait au respect du principe du caractère contradictoire lorsqu'il soulève d'office un moyen d'ordre public. Par une formule habituelle, le juge administratif soulevait d'office le moyen d'ordre public sans qu'il soit obligé d'informer les parties comme pour leur signifier qu'il n'est plus utile de s'attarder sur les autres moyens soulevés en disposant que « sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des parties, il y a lieu de déclarer la nullité de la décision attaquée »⁴⁰. Cette position ne peut être justifiée, à notre avis, que par une inspiration de la position habituelle du juge administratif français – avant la modification introduite par le décret n° 92-77 du 22 janvier 1992⁴¹ – qui ne voyait aucun obstacle à soulever d'office un moyen d'ordre public sans en informer les parties. Cependant, en application de l'article 843 du code de procédure civile et administrative, obligation est faite au juge d'informer les parties lorsqu'il lui apparaît nécessaire de soulever un moyen d'office et de leur fixer un délai pour présenter leurs observations⁴². Le délai imparti aux parties au procès par le juge pour faire valoir leurs observations sur le moyen ainsi communiqué porte seulement sur ce moyen. C'est à dire qu'il n'est pas permis aux parties de développer d'autres observations que celles qui se rapportent au moyen soulevé d'office par le juge. Ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet d'ouvrir aux parties la possibilité, alors que l'instruction est close, d'invoquer des moyens nouveaux à l'occasion de la présentation de leurs observations sur le moyen, relevé d'office, qui leur a été communiqué. Dans ce cas, le juge expose aux parties la règle de droit qu'il entend appliquer au litige et donc soumet à leurs observations non pas un fait mais une règle de droit, sachant que le droit relève de l'office du juge. Si certains auteurs estiment, à juste titre d'ailleurs, que cette information est destinée « à la seule édification personnelle du juge et ne fait pas partie du litige »⁴³, il n'en demeure pas moins qu'elle est nécessaire pour que les parties ne soient pas prises au dépourvu par la décision du juge. Le juge est ainsi tenu de communiquer le moyen qu'il

40 Cour suprême algérienne, chambre administrative, 22 janvier 1977, Boudiaf Mohamed c/ Directeur de l'institut de droit et Ministre de l'enseignement supérieur, Cité par H. BOUCHAHDA, R. KHELLOUFI, Recueil précité, p. 89, 15 avril 1978, Président de l'A.P.C de Magra c/ Gouicem Harkati, Cité par H. BOUCHAHDA, R. KHELLOUFI, Recueil précité, p. 152.

41 Décret n° 92-77 du 22 janvier 1992 portant dispositions diverses relatives à la procédure administrative contentieuse qui a inséré dans le code des tribunaux administratifs l'article R.153-1 repris par l'article R.611-7 du code de justice administrative.

42 L'article 843 du code de procédure civile et administrative dispose que « Lorsque le jugement lui paraît susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, le président de la formation de jugement en informe les parties avant l'audience de jugement et fixe le délai dans lequel elles peuvent, sans qu'elles fassent obstacle à la clôture de l'instruction, présenter leurs observations sur le moyen communiqué ».

43 Daniel CHABANOL, Carte blanche. La juridiction administrative et le contradictoire, G.P, 27 février 1993, p. 238.

soit décelé au cours de l'instruction ou lors du délibéré. Dans ce cas, le juge doit rayer l'affaire du rôle et communiquer le moyen aux parties sans qu'il soit obligé de faire connaître aux parties les raisons de droit ou de fait pour lesquels il estime de son devoir de relever le moyen. Pour d'autres, il est inconcevable que le juge discute de l'application du droit avec les parties dans la mesure où il ne peut être placé au même pied d'égalité que les parties au procès⁴⁴. Or, le principe du contradictoire n'est pas institué uniquement pour les parties mais aussi pour le juge dans le but de l'informer et de l'obliger à informer les parties. De ce fait, il constitue un grand correctif auquel sont subordonnés les pouvoirs reconnus au juge dans la direction de l'instruction. Il est vrai que plusieurs questions doivent trouver des réponses lorsque le juge soulève d'office un moyen, tel le cas de savoir sur quoi va porter le débat contradictoire. En effet, lorsque le juge décide de la clôture de l'instruction, cela veut dire que tous les points de fait et de droit ont été mis à la portée des parties par le juge et que la décision de réouverture de l'instruction doit permettre d'apporter des éléments nouveaux dans le débat sous peine d'irrecevabilité. M. Chabanol considère cette procédure du respect du contradictoire, lorsque le juge soulève un moyen d'office, comme inadéquate du moment qu'elle oblige le juge à ouvrir une instruction qu'il avait du mal à fermer⁴⁵. Pour d'autres, cette communication oblige le juge à livrer aux parties la solution du litige qu'il envisageait et, qui devait être secrète, du moins jusqu'à la lecture du jugement ou sa notification⁴⁶. Par cette disposition, le juge est tenu d'informer les parties avant de prononcer le jugement. Ceci permettra sans doute de mieux accepter les décisions juridictionnelles et de faire participer les parties à la construction de cette décision au même titre d'ailleurs que l'obligation qui pèse sur eux de participer à la manifestation de la vérité.

Par ce caractère contradictoire de la procédure, le juge reste « extérieur et au-dessus des parties » sans engager un dialogue privilégié avec une partie au procès⁴⁷, exception faite lorsqu'il s'agit de soulever un moyen d'ordre public. Dans ce cas, le juge écarte les moyens soulevés par les parties et se prononce par une formule habituelle, celle qui exprime son pouvoir. En effet, en disposant que « sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens », le juge s'approprie le moyen d'ordre public et conclue en fonction de lui. Cependant, quel que soit le moyen, le juge doit veiller à l'égalité des armes qui constitue un élément essentiel du procès équitable. Chaque partie doit avoir la possibilité de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage

44 Antoine BOLZE, Quel contrôle du contradictoire pour le juge civil ? Dalloz, n° 40, 15 novembre 2001, p. 3234.

45 Daniel CHABANOL, Carte blanche. La juridiction administrative et le contradictoire, op.cit., p. 239.

46 Vincent SUEUR, Le juge administratif et le contradictoire (à propos de deux arrêts du Conseil d'Etat), Revue administrative, n° 273, 1993, p. 223.

47 Victor HAIM, Le commissaire du gouvernement et le respect du contradictoire, Dalloz, 1999, I, p. 203.

par rapport à son adversaire. Cependant, le juge ne peut être considéré comme un simple agent de transmission. Par son intervention, il règle les échanges entre les parties et oriente la procédure⁴⁸. En effet, il lui est reconnu le pouvoir d'interpréter les règles de procédure dans un sens qui lui permette de dire le droit, en respectant les intérêts en confrontation⁴⁹. Par le principe du contradictoire, le juge doit assurer le transfert d'une information complète. A ce titre, il doit veiller à la communication des documents utiles aux parties. Par document utile, il faut retenir « tout élément qui concourt à la production et à la réfutation des faits allégués par une partie et qui présente un certain intérêt pour sa défense »⁵⁰. Or, communiquer les pièces aux parties et leur permettre de présenter leurs observations sans considération de délai rendrait les procès lents alors que la notion de temps est une notion essentielle dans la solution des litiges soumis au juge administratif.

S'agissant de l'élément temporel, la situation des parties et les conséquences qui peuvent résulter du procès, aussi bien pour les intérêts privés que l'intérêt public recommande que la solution soit apportée dans un délai raisonnable. A ce titre, l'alinéa 4 de l'article 3 du code de procédure civile et administrative dispose que « Les juridictions statuent sur les actions qui leur sont soumises dans des délais raisonnables »⁵¹.

Ainsi donc, le facteur temps apparaît comme une condition de mise en œuvre du caractère contradictoire. L'information qui doit être fournie à l'une des parties doit être en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense. Le juge peut décider d'une violation du principe du contradictoire dès qu'une personne n'a pas disposé d'un temps utile. Cette information en temps utile est soumise à des mécanismes qui permettent de le faire respecter. Ainsi en est-il des délais que fixe le juge⁵², les mises en demeure qu'il peut adresser aux parties⁵³, les conséquences sur la suite du conflit si

48 Jean LAPANNE- JOINVILLE, La direction de la procédure devant les tribunaux administratifs, A.J.D.A., 1965, p. 325.

49 Jean-Marie BRETON, Le Conseil d'Etat et le principe du contradictoire : réflexions sur les méthodes du juge administratif et les exigences procédurales, L.P.A., n° 19, 12 février 1997, p. 14.

50 Jean-Pierre CHAUDET, op.cit., p. 414.

51 Au sens étymologique, le terme raisonnable, tient compte selon certains auteurs, de la mesure et que par conséquent le délai et le temps ne sont que des éléments d'une réflexion et d'un jugement prétorien mesuré, Voir dans ce sens, F. Vaissière, Dernières nouvelles du délai raisonnable, G.P., 2001, p. 1.

52 L'article 71, alinéa 2 du code de procédure civile et administrative dispose que le juge «...fixe, verbalement et au besoin, sous peine d'astreinte, le délai et les modalités de la communication des pièces et de leur restitution par les parties».

53 L'article 849 du code de procédure civile et administrative dispose que « Lorsque l'une des parties appelées à produire un mémoire ou des observations n'a pas respecté le délai qui lui est imparti, le président de la formation de jugement peut lui adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception».

une personne ne produit pas ses observations dans le délai requis⁵⁴. Mais ce temps ne se chronomètre pas⁵⁵. Il relève du pouvoir d'appréciation du juge⁵⁶. Il est variable du moment qu'il dépend de la nature et des griefs articulés et des moyens en défense⁵⁷. Cette appréciation reste une appréciation subjective dans la mesure où la durée utile est une affaire de circonstances qui dépend du contenu du document à communiquer⁵⁸. Mais cette appréciation du juge nécessite un préalable. Le juge ne peut fixer les délais que s'il instruit réellement ses dossiers, c'est à dire qu'il les pénètre profondément pour pouvoir juger si l'information est sérieuse ou non. Il ne s'agit pas d'une justice rapide ni d'une question de rentabilité ou de performance mais d'une réponse sociale adaptée et personnalisée⁵⁹. Toutefois, ces délais que fixe le juge ont un caractère impératif et, par conséquent, leur inobservation conduit impérativement à des sanctions. Cependant, le juge ne peut sanctionner une partie au motif de la production tardive d'une pièce. La sanction n'est pas automatique mais doit être établie à partir des circonstances concrètes propres à chaque espèce. D'ailleurs, l'article 852 du code de procédure civile et administrative permet au magistrat rapporteur de clôturer l'instruction lorsqu'il lui apparaît que « l'affaire est en état d'être jugée ». Cependant, lorsque les parties présentent après la date fixée à la clôture de l'instruction des conclusions nouvelles ou des moyens nouveaux, le juge ne peut les recevoir sans ordonner la continuation de l'instruction en application de l'article 854, alinéa 2 du code de procédure civile et administrative. Le juge peut ordonner un supplément d'instruction⁶⁰ afin de communiquer lorsqu'il estime que la production d'une pièce contient un nouvel élément⁶¹. Par ce contenu temporel du caractère contradictoire de la procédure le juge est

54 L'article 850 du code de procédure civile et administrative dispose que « Si, malgré la mise en demeure qui lui a été adressée, le demandeur n'a pas produit le mémoire complémentaire dont il avait annoncé la présentation ou n'a pas rétabli le dossier, il est réputé s'être désisté ». S'agissant du défendeur, l'article 851 du code de procédure civile et administrative dispose que « Si, malgré la mise en demeure, le défendeur n'a produit aucun mémoire, il est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête ».

55 Bruno BOCCARA, *op.cit.*, 3004.

56 L'article 844, alinéa 2 du code de procédure civile et administrative dispose que « Le président de la formation de jugement désigne le rapporteur qui fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties pour produire mémoire complémentaire, observations, défense ou réplique ».

57 Voir dans ce sens, Joseph BEMBA, *Le juge administratif et le temps dans le contentieux de l'excès de pouvoir*, R.D.P, 1996, pp.501-523.

58 Antoine BOLZE, *Quel contrôle du contradictoire pour le juge civil ?* Dalloz, n° 40, 15 novembre 2001, p. 3232.

59 Franck ABIKHZER, *Le délai raisonnable dans le contentieux administratif : un fruit parvenu à maturité ?* A.J.D.A, n° 18, 16 mai 2005, p. 983.

60 L'article 856 du code de procédure civile et administrative dispose que « La reprise de l'instruction peut résulter d'un jugement ordonnant un supplément d'instruction ».

61 L'article 857 du code de procédure civile et administrative dispose que « Les mémoires produits pendant la période comprise entre la clôture et la reprise de l'instruction sont communiqués aux parties ».

tenu de maîtriser la notion de temps afin que le procès ne soit pas trop long⁶². D'ailleurs, dans cette optique, il est utile de rappeler que des « contrats d'objectifs » ont été conclu le 9 décembre 2002 entre le Vice-président du Conseil d'Etat français et les présidents des Cours administratives d'appel en vue de réduire le délai des traitements des dossiers. En 2010, le délai de jugement d'une affaire en appel devrait être ramené à un an⁶³.

Toutefois, ce caractère contradictoire peut être limité ou atténué. Il est limité lorsque le commissaire d'Etat présente ses conclusions après la lecture du rapport par le rapporteur et la présentation des parties des observations orales⁶⁴, c'est-à-dire que les parties ne peuvent plus présenter des observations après le commissaire d'Etat⁶⁵. Il est atténué lorsqu'il s'agit d'une procédure d'urgence, d'un secret garanti par la loi ou de l'inutilité de l'information. Face à ces obstacles, la procédure n'est pas irrégulière si elle est justifiée. Mais ceci ne signifie pas une absence totale du caractère contradictoire de la procédure. Il s'agit seulement d'une adaptation du caractère contradictoire avec le contexte par une gestion du temps tant des délais pour la communication que pour les délais de réponse et du délai consacré à l'instruction. En effet, l'article 923 du code de procédure civile et administrative dispose que « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire, écrite et orale ».

62 L'article 10 de la loi organique n°04-11 du 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature dispose que « le magistrat est tenu de statuer dans les affaires qui lui sont dévolues dans les meilleurs délais » (JORA n° 57 du 8 septembre 2004, p. 11). Or le nombre d'affaires ne cesse d'augmenter. De 1830 affaires enregistrées devant la chambre administrative de la Cour suprême, il est passé à 3552 en 2000 devant le Conseil d'Etat, Mokdad KOROGHLI, Le contrôle exercé par les juridictions administratives sur l'activité de l'administration, *Revue du Conseil d'Etat*, n° 3, juin 2003, p. 15.

Jean- Bernard PROUVEZ, Efficacité, rapidité : Un nouveau discours de la 63 méthode pour le juge administratif d'appel, *Procédures*, n° 6, juin 2003, p. 3. En application des contrats d'objectifs, les cours administratives d'appel ont accru de 19% le nombre d'affaires jugées, La Lettre de la justice administrative, n° 7, avril 2005, p. 3. Dans le rapport annexé à la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, le délai de jugement devait être ramené à un an. (JO du 10 septembre 2002, p. 14934).

64 Article 885 du code de procédure civile et administrative.

65 L'article 1 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions qui a inséré l'article R.711-3 au code de justice administrative français permet aux parties ou à leurs mandataires « de présenter de brèves observations orales après l'intervention du rapporteur public », (JO n° 6 du 8 janvier 2009, p. 479).

En effet, en cas d'urgence, les délais fixés par le juge pour la production des pièces sont réduits pour faire face à l'urgence⁶⁶. L'instruction se fait selon une procédure contradictoire. En outre, en cas de demande de désigner un expert, comme c'est le cas du constat d'urgence, les parties sont simplement avisées de l'existence de la requête sans communication de la requête⁶⁷. Toutefois, si l'urgence réduit le temps d'instruction des affaires, le principe du contradictoire ne doit pas être affecté. Cette justice rapide à laquelle aspire les parties en se dirigeant vers le juge des référés ne doit pas être au détriment du temps destiné à la réflexion et au jugement. Cette adaptation des règles d'instruction en cas de référé est justifiée par deux considérations qui permettent de justifier l'atténuation du caractère contradictoire de la procédure: le caractère provisoire de la décision du juge des référés et le principe selon lequel la décision du juge des référés ne doit pas préjudicier au principal. Force est de constater que l'urgence en atténuant les règles de procédure, permet au juge administratif d'être efficace du moment qu'il remet en cause ses méthodes classiques d'instruction et de jugement consacrées par une longue tradition⁶⁸.

S'agissant du secret, celui-ci implique la non communication des pièces protégées lorsque leur communication fait l'objet même du contentieux. Mais si le juge administratif français a élaboré toute une procédure qui lui permet de prendre connaissance des pièces protégées par un considérant qui résume à lui seul le mécanisme d'adaptation en estimant « que le caractère contradictoire de la procédure exige la communication à chacune des parties de toutes les pièces produites au cours de l'instance, à la seule exception des documents dont le refus de communication constitue l'objet même du litige ; que, lorsque des pièces sont couvertes par un secret garanti par la loi, le respect de cette exigence implique que le juge ne peut, sans l'autorisation de celui dans l'intérêt duquel le secret a été

66 L'article 835 du code de procédure civile et administrative dispose que «L'instruction de la demande de sursis à exécution est poursuivie d'extrême urgence. Les délais accordés aux autorités administratives intéressées pour fournir leurs observations sur cette demande sont fixés au minimum, faute de quoi, il est passé outre sans mise en demeure». L'article 928 du même code dispose que « Signification de la requête est faite aux défendeurs. Les délais les plus brefs sont donnés par le tribunal aux parties pour fournir leurs mémoires en réponse ou leurs observations. Ces délais doivent être rigoureusement observés, faute de quoi il est passé outre sans mise en demeure». Ceci démontre le souci du législateur de traiter l'urgence dans un délai réduit

67 L'article 939 du code de procédure civile et administrative dispose que seul l'avis de l'ordonnance de constat est immédiatement donné aux défendeurs éventuels.

68 Daniel RICHER, La procédure contradictoire et le juge administratif de l'urgence, R.F.D.A, n° 2, 2001, p. 326.

édicte, ni en prendre connaissance ni les communiquer aux parties »⁶⁹, le juge administratif algérien ne peut adopter un tel mécanisme en raison de la conception de la notion de secret elle-même en droit algérien. Celui-ci constitue à l'heure actuelle une zone infranchissable pour le juge au motif de la protection d'intérêts supérieurs qui restent indéterminées.

Le principe du contradictoire n'est pas méconnu également lorsqu'un mémoire ou un document n'a pas fait l'objet de communication s'il ne contient aucun élément nouveau ou lorsque la requête est dispensée d'instruction⁷⁰. Toutefois, la possibilité de se dispenser de l'instruction n'est possible que lorsqu'elle ne porte pas préjudice au défendeur. Cependant, est-il possible au juge de se rendre compte de l'état de l'affaire, des répercussions qu'elle peut avoir sans instruction ? A notre avis, le juge ne peut s'avancer sans instruction préliminaire, pour statuer sur une affaire, même si sa solution apparaît à première vue certaine dans la mesure où le requérant, particulièrement, attend du juge qu'il soit statué sur sa requête ou du moins qu'il l'écoute. Une telle exception reste, pour le juge administratif d'une interprétation restrictive, qui ne doit pas porter atteinte au principe du contradictoire.

Conclusion

Force est de constater que le principe du contradictoire, qui vient d'être consacré comme un principe inviolable par le code de procédure civile et administrative, n'est qu'un élément du socle sur lequel repose toute la procédure devant le juge. En vertu de ce principe le juge bénéficie de pouvoirs exorbitants pour mettre fin au litige dans un délai raisonnable sans porter atteinte au principe d'égalité des justiciables. Il reste bien entendu que cette réflexion sur certaines dispositions du code de procédure civile et administrative n'est que relative dans la mesure où certains auteurs estiment d'ailleurs à juste titre qu'un « texte clair est toujours incertain, puisque la clarté que l'on croyait acquise peut à tout moment être détruite par le juge »⁷¹ et que seule l'interprétation du juge lui donne un sens.

69 CE Français, 10 décembre 1999, M.C et M.F, Conclusions Jacques Arrighi de Casanova, L.P.A, n° 33, 16 février 2000, p. 19. Dans son jugement du 5 décembre 2002, la Cour administrative d'appel de Lyon a estimé qu'« en ayant transmis au tribunal une pièce dont la communication n'était pas l'objet du litige, le préfet devait être regardé comme ayant autorisé sa communication au requérant nonobstant la mention « confidentiel-défense » qu'elle comportait. Ce dernier aurait dès lors dû en prendre connaissance dans le cadre de la procédure contradictoire », C.A.A Lyon, 5 décembre 2002, Koudjil, G.P, 13 janvier 2004, p. 17.

70 L'article 847 du code de procédure civile et administrative dispose que « Lorsqu'il apparaît au vu de la requête que la solution est d'ores et déjà certaine, le président du tribunal administratif peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au commissaire d'Etat pour conclusions ».

71 Valérie Lasserre- Kiesow, La technique législative. Etude sur les codes civils français et allemand, L.G.D.J, Paris, 2002, P. 260